

Règlement ministériel du 11 septembre 2019 concernant la réglementation de la circulation sur le CR226 à Hesperange.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR226 à Hesperange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans le sens indiqué :

- sur le CR226 (PK 6.075 – 6.280) à la hauteur du nouveau centre d'intervention du CGDIS, en sortant de l'agglomération ;
- sur le CR226 (PK 6.380 – 6.075) à la hauteur du nouveau centre d'intervention du CGDIS, vers l'entrée en agglomération.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 2019 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 11 septembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s)François Bausch